Envoyé en préfecture le 15/08/2025
Reçu en préfecture le 15/08/2025
Publié le
ID : 085-200096832-20250815-20250815PMAM092-AR

Département de la Vendée

L'AIGUILLON LA-PRESQU'ILE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

20250815_PM_AM_092

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur la réglementation de la police et la sécurité des plages

Le Maire de la Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île ;
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi 86.2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31, 32 et 34 ;
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
VU l'arrêté n°18-94 du 17 Mai 1994 du préfet Maritime de l'Atlantique ;
VU l'arrêté du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU l'arrêté n°2002/30 modifiant l'arrêté n°96/96 du 3 Octobre 1996 réglementant la circulation dans les eaux maritimes du littoral de La Faute-sur-Mer du préfet Maritime de l'Atlantique ;
VU, L'arrêté Préfectoral N° 01-DRCLE/2 – 376 autorisant la concession des plages naturelles à la commune de La Faute-sur-Mer.
VU les articles D322-11 et suivants du Code du Sport dans sa partie relative à la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public ;
VU le règlement du plan d'eau du site des A.P.P.N de la Commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer ;
Vu l'ordonnance N° 2512600 du 14 août 2025 annulant l'exécution de l'arrêté municipal n° 89 du 25 juillet portant réglementation de la police, de la sécurité, de l'exploitation et de la salubrité des plages de la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île, en tant qu'il interdit la vente ambulante en son article 20 ;
Vu le Procès-Verbal du 15 aout 2025 établi par la police municipale de la commune de L''Aiguillon-la-Presqu'île pour des faits de trouble l'ordre public généré par une activité de vente ambulante ;
Vu la faible largeur disponible sur les plages de la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île entre l'accès n°4 et l'accès n°16 en raison de l'érosion du trait de côte.
CONSIDÉRANT que la saison estivale voit le développement anarchique de vendeurs ambulants au moyen d'installations réfrigérées sur les plages et se livrent à un démarchage

Envoyé en préfecture le 15/08/2025
Reçu en préfecture le 15/08/2025
Publié le
ID : 085-200096832-20250815-20250815PMAM092-AR

effréné qui trouble la tranquillité publique et qui dans un contexte de fortes chaleurs présente un risque sanitaire non négligeable ;

CONSIDERANT l'affluence exceptionnelle de touristes dans la commune pendant la saison touristique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant les plages de L'Aiguillon-la-Presqu'île ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités terrestres et nautiques sur les plages pour assurer la sécurité des usagers dans les eaux maritimes baignant les plages de L'Aiguillon-la-Presqu'île ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la vente ambulante sur les plages de la commune de l'Aiguillon La Presqu'île.

A R R Ê T E

I - SURVEILLANCE DES PLAGES

ARTICLE 1 : Il est aménagé sur les plages de L'Aiguillon-la-Presqu'île six zones de baignade surveillées ayant chacune une largeur d'environ 300 mètres, excepté pour la plage du plan d'eau. Ces zones sont placées sous la surveillance de Nageurs- Sauveteurs :

- Grand'Plage accès n°7 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage des Bélugas accès n°9 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage des Chardons accès n°12 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage de la Barrique accès n°15 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage des Amourettes accès n°17 sur la Commune déléguée de La Faute-sur- Mer ;
- Plage du plan d'eau, Avenue Amiral Courbet sur la Commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer.

Les zones seront balisées par les soins de la Commune, conformément aux prescriptions du service des phares et balises et des conditions météorologiques du jour. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 2 : La surveillance de la baignade sera assurée les deux derniers week-ends (samedi et dimanche) de juin et le premier week-end de septembre de 11H00 à 12H30 et de 15H00 à 19H00 sur les plages suivantes :

- Plage des Bélugas accès n°9 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage du plan d'eau, Avenue Amiral Courbet sur la Commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer.

La surveillance de la baignade sera assurée du 05 juillet au 31 août de 11H00 à 12H30 et de 15H00 à 19H00. Une permanence est assurée au poste de secours de la plage des Bélugas du 05 juillet au 31 août de 12H30 à 15H00.

Toutefois la date d'ouverture des postes peut varier de quelques jours selon la date d'arrivée des Nageurs-Sauveteurs. Seule la présence d'un pavillon levé au poste atteste de la surveillance effective des plages. En dehors des heures de surveillance, appeler en cas d'urgence :

Envoyé en préfecture le 15/08/2025
Reçu en préfecture le 15/08/2025
Publié le
ID : 085-200096832-20250815-20250815PMAM092-AR

- 15 : SAMU ;
- 17 : Gendarmerie Nationale ;
- 18 : Sapeurs-Pompiers ;
- 112 : Numéro d'urgence Union Européenne.

Pour la baignade, même surveillée, les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'une personne majeure responsable, qui aura une obligation de surveillance active et constante.
Les horaires de surveillance de baignade pourront être adaptées selon les conditions météorologiques.

ARTICLE 3 : En dehors des zones de bain et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Nageurs-Sauveteurs, ainsi que les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par la Commune.

ARTICLE 5 : Les usagers de la plage du plan d'eau sur la Commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer devront également se conformer au règlement de police et de gestion du site des activités physiques de pleine nature approuvé par délibération.

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble des plages, des anciens parcs de bouchots peuvent apparaitre en fonction des marées. Il est recommandé de faire attention lors de vos activités nautiques (baignade, longe-cote etc…).

II – SIGNIFICATION DES PAVILLONS ARTICLE 7 :

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.
Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et dont la signification est la suivante :

- Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage ;
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies ;
- Drapeau vert : baignade surveillée dans les zones définies, absence de danger.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 8 :
En cas de vigilance jaune, orange ou rouge (vague submersion, vent, orage…) transmise par Monsieur le préfet de la Vendée, le Maire peut donner l'ordre, par arrêté municipal, de fermer et d'évacuer les plages par les services de sécurité.

III - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES

ARTICLE 9 : L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous véhicules à moteur, sauf

Envoyé en préfecture le 15/08/2025
Reçu en préfecture le 15/08/2025
Publié le
ID : 085-200096832-20250815-20250815PMAM092-AR

pour les véhicules de service d'entretien, du nettoyage, du centre nautique municipal ainsi que ceux des services des secours et de surveillance des plages. Une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le Maire.

ARTICLE 10 : Dans le cadre du respect de la biodiversité, il est strictement interdit de marcher dans les dunes en dehors des accès balisés.

ARTICLE 11 : La baignade est interdite dans les zones définies ci-après en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

- dans les chenaux à bateaux, planches à voile, dériveurs ;
- dans les trous d'eau temporaire (baïne) qui pourrait se former sur la plage.

Des panneaux indiqueront ces interdictions.

ARTICLE 12 : Les directeurs ou responsables des centres de loisirs, colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Nageur-Sauveteur responsable de la sécurité de la plage.

ARTICLE 13 : Il est interdit de se livrer sur les plages à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierre, de pétards ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 14 : L'usage d'appareils à diffusion musicale ou instruments bruyants est interdit sur les plages, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs.

ARTICLE 15 : Le camping et les feux de toute nature sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

ARTICLE 16 : Il est interdit de fumer sur la plage du plan d'eau, Avenue Amiral Courbet sur la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer.

ARTICLE 17 : Interdiction de plonger, courir, sauter et de pousser sur le ponton flottant sur la plage du plan d'eau, Avenue Amiral Courbet sur la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer.

ARTICLE 18 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritus, débris de verre, mégots de cigarettes ou autres de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

ARTICLE 19 : Les chiens ou tout autre animal domestique sont interdits dans les zones de plage surveillées sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer. Ils sont tolérés en dehors de ces zones, sous réserve d'être tenus en laisse. Les chiens sont interdits sur la plage du plan d'eau de la Commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer. Les chiens de catégorie 1 et 2 devront obligatoirement porter leur muselière.

Envoyé en préfecture le 15/08/2025
Reçu en préfecture le 15/08/2025
Publié le
ID : 085-200096832-20250815-20250815PMAM092-AR

ARTICLE 20 : Toute publicité, distribution de tracts, prospectus, papiers réclame, toute vente ambulante ou toute sollicitation sont interdites du 1er juillet au 31 août inclus, tous les jours de 11h à 18h, sauf dérogation ponctuelle et spéciale accordée par la Municipalité pour un motif d'intérêt général sur les plages suivantes

- Grand'Plage accès n°7 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer
- Plage des Bélugas accès n°9 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage des Chardons accès n°12 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage de la Barrique accès n°15 sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer ;
- Plage du plan d'eau, Avenue Amiral Courbet sur la Commune déléguée de
- L'Aiguillon-sur-Mer.

Les seules activités commerciales autorisées sur les plages surveillées concédées sont celles expressément prévues dans les contrats de sous-concession régulièrement attribués par la commune dans le cadre des procédures réglementées.

ARTICLE 21 : Sur les plages situées dans le périmètre des réserves naturelles suivantes :

- Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon,
- Réserve naturelle de la Pointe d'Arçay,
- Réserve naturelle de la Belle Henriette,

Toute activité commerciale, y compris la vente ambulante, est interdite de plein droit par les règlements applicables à ces réserves, et ce en toutes saisons.

ARTICLE 22 : La pratique du « nudisme » est interdite sur l'ensemble des plages, sauf à l'intérieur d'une zone située à 300 mètres après le panneau de l'accès n°17 en direction de la Pointe d'Arçay matérialisée par des panneaux portant interdiction de nudisme au-delà des limites. L'accès aux dunes est formellement interdit.

IV - RÉGLEMENTATION DES ENGINS NAUTIQUES

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique, est interdite à toute heure de marée à moins de 300 m du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bateaux de Sécurité de surveillance des plages ou de Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 23 : A l'intérieur des zones de baignades surveillées, est autorisé l'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables dès lors que leur taille, leur forme ou leurs matériaux ne constituent pas un danger pour les baigneurs.

ARTICLE 24 : A l'intérieur des zones de baignades surveillées, sont interdits l'évolution de tout engin de loisirs nautique non immatriculé, notamment les embarcations légères de plaisance, les planches à voile, les kitesurfs, les surfs, les paddle-boards, les kayaks ou canoës rigides, les pédalos et toutes embarcations de loisirs qui, de par leur taille, leur forme

Envoyé en préfecture le 15/08/2025
Reçu en préfecture le 15/08/2025
Publié le
ID : 085-200096832-20250815-20250815PMAM092-AR

ou leurs matériaux, peuvent constituer un danger pour les baigneurs. La pêche dans une embarcation ou la pêche sous-marine sont interdites.

ARTICLE 25 : Selon les plages, il est créé un chenal réservé au départ et au retour des navires immatriculés, planches à voile et embarcations légères de plaisance, véhicules nautiques à moteur. La vitesse dans le chenal de navigation est limitée à 5 nœuds. La baignade, la plongée sous-marine et la pêche sous toutes ses formes sont interdites dans le chenal de navigation.

ARTICLE 26 : Il est créé une zone d'évolution de kitesurf au sud de la plage des Amourettes (accès N° 17).

ARTICLE 27 : Sur autorisation de Maire, la mise à l'eau des bateaux pourra être réalisée par le chenal, plage des Bélugas entre les accès n°8 et n°9. Le stockage des bateaux est interdit sur la plage.

IV- RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES

ARTICLE 28 : Sur autorisation du Maire, la pratique de l'équitation est autorisée sur la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer, dans la zone de balancement des marées au sud de la plage des Amourettes, accès 17 et strictement interdite sur les autres parties des plages et les dunes pour les périodes suivantes :

- Du 01 avril au 30 juin, du lundi au dimanche du lever du soleil jusqu'à 13H00 et de 17H00 au coucher du soleil ;
- Juillet-Août : du lundi au dimanche du lever du soleil jusqu'à 10H00 et de 19H00 au coucher du soleil ;
- Du 01 septembre au 30 septembre du lundi au dimanche du lever du soleil jusqu'à 13H00 et de 17H00 au coucher du soleil ;
- Du 01 octobre au 30 mars aucune restriction horaire.

L'accès se fait uniquement par le parking des Écureuils, rue des Écureuils. En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux chars à voile qui sont prioritaires. Les stationnements, l'accès à la plage des Amourettes (accès n°17) jusqu'au flot seront nettoyés par les cavaliers à chaque balade. Une assurance responsabilité civile pour la pratique de l'équitation est obligatoire et doit pouvoir être attestée durant l'activité ainsi que l'autorisation délivrée par le Maire.
Sur la Commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer, la pratique de l'équitation est strictement interdite sur le littoral pendant la période du 15 juin au 15 septembre et toute l'année sur la plage du plan d'eau de baignade.

ARTICLE 29 : Sur les plages de la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer, la circulation à bicyclette et V.T.T. est autorisée sur la zone de balancement des marées. Les piétons sont prioritaires. Dans la zone de baignade surveillée, les vélos doivent être tenus en mains et pieds à terre.

ARTICLE 30 : La détection et la recherche des métaux sur les plages et dans les dunes à l'aide d'engins électroniques sont interdites, sauf accord préalable écrit de l'Administration

Envoyé en préfecture le 15/08/2025
Reçu en préfecture le 15/08/2025
Publié le
ID : 085-200096832-20250815-20250815PMAM092-AR

Municipale.

ARTICLE 31 : La pratique du cerf-volant, dans les zones de baignade surveillée est interdite.

ARTICLE 32 : La pratique de la pêche est interdite dans les zones de baignade surveillée.

ARTICLE 33 : Sur les plages de la Commune déléguée de La Faute-sur-Mer, les pratiques du char à voile et du speed-sail sont autorisées uniquement par mer basse du 15 septembre au 15 juin selon les conditions définies par arrêtés du 28 Juin 1994. Pour la période du 01 juillet au 31 août, il est créé une zone de roulage pour l'école de chars à voile de la plage des Amourettes (accès 17) jusqu'à la Pointe d'Arçay. La pratique du char à voile y est autorisée de 07H00 à 21H30 uniquement sur la zone de roulage délimité et dans le cadre de séance encadrée par un moniteur diplômé. Pour la période du 16 juin au 30 juin et du 1er septembre au 14 septembre, la pratique du char à voile est autorisée sur toutes les plages uniquement pour les séances encadrées par un moniteur diplômé d'État et dans le cadre de l'association Vents et Marées.
La pêche à la ligne, le kitesurf et la pratique du cerf-volant sont interdits à l'intérieur de la zone d'évolution des chars à voile durant les horaires de pratique (02H30 avant et après la basse mer).

ARTICLE 34 : Toutes infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 35 : Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont retirées.

ARTICLE 36 : Le Maire, le Directeur général des services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Nageurs-Sauveteurs officiellement désignés, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 37 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Vendée et au Groupement de Gendarmerie localement compétent.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île le 15 Aout 2025

Le Maire

Laurent HUGER

Signé électroniquement par : Laurent Huger
Date de signature : 15/08/2025
Qualité : Maire de Aiguillon la Presqu'île

MAIRIE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE R.F. 85460